



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2005.286.7 du 13 octobre 2005

Imposant à la société ANETT DEUX à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements et des rejets en cas de sécheresse.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son livre II et les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 et son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0854 du 5 avril 1996 autorisant l'exploitation d'une laverie industrielle de linge par la société ANETT DEUX à La Chaussée St Victor ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3705 du 2 novembre 2000 modifiant les prescriptions techniques applicables aux installations de la société ANETT DEUX à La Chaussée St Victor ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2248 du 8 juin 2004 fixant pour le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 août 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 20 septembre 2005;

CONSIDERANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que le franchissement des seuils d'alerte a été constaté à plusieurs reprises au cours de l'été 2005 dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que les prélèvements des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	CH
JPR			
PB			
D le M			
NB			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que la société ANETT DEUX, implantée à la Chaussée St Victor, est située sur une commune classée en zone de répartition des eaux au titre de la nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que la société ANETT DEUX à La Chaussée St Victor dispose d'une installation de prélèvement en eaux souterraines d'un débit supérieur à 8 m³/h ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU

En complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 2 novembre 2000 et 5 avril 1996, la société ANETT DEUX devra mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...), de son établissement situé à La Chaussée St Victor.

Ce diagnostic devra permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS

Le diagnostic devra permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique.

Article 3 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS

L'analyse effectuée par l'entreprise devra permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités.

Les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau devront être distinguées, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements seront proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Article 4 – DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, devra être envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2006.

L'entreprise devra établir deux calendriers des opérations d'économie de prélèvement répondant à l'article 3. Ces calendriers seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2006 pour les actions à mettre en place en cas de crise hydrologique ainsi que pour les actions pérennes. Ils seront accompagnés d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Article 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ANETT DEUX par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Madame le Maire de La Chaussée St Victor.

Article 6 – VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

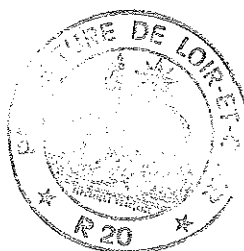
Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 7 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de La Chaussée St Victor, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS-LE

13 OCT. 2005

Le Préfet

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER